

---

## Pratiques médiévales de l'écrit documentaire

Conférences de l'année 2011-2012

**Laurent Morelle**

---



### Electronic version

URL: <http://journals.openedition.org/ashp/1483>

DOI: 10.4000/ashp.1483

ISSN: 1969-6310

### Publisher

École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

### Printed version

Date of publication: 1 September 2013

Number of pages: 110-114

ISSN: 0766-0677

### Electronic reference

Laurent Morelle, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [Online], 144 | 2013, Online since 23 October 2014, connection on 04 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1483> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ashp.1483>

---

Tous droits réservés : EPHE

## PRATIQUES MÉDIÉVALES DE L'ÉCRIT DOCUMENTAIRE

Directeur d'études : M. Laurent MORELLE

Programme de l'année 2011-2012 : I. *Diplomatique et réforme ecclésiastique (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*.  
— II. *Travaux récents et recherches en cours*.

I. Dans le cadre chronologique envisagé, la « réforme » est constamment présente, qu'il s'agisse de mouvements d'ensemble (« réforme carolingienne », « réforme grégorienne », etc.) ou d'entreprises locales, touchant tel ou tel établissement religieux. De façon générale, il est clair que l'action macro- ou microréformatrice modifie les données de la production des actes (nouveaux émetteurs et nouveaux types d'actes), qu'elle renouvelle les modèles d'inspiration des rédacteurs, et qu'elle infléchit la mémoire communautaire ainsi que les vecteurs de sa transmission. De façon plus obvie encore, la « réforme » s'exprime dans les actes et il existe des « actes de réforme ».

Dans un premier temps, il a paru de bonne méthode d'explorer la place tenue par l'idée de réforme dans l'écriture diplomatique et la manière dont les chartes rendent compte des actions réformatrices. Reprenant et développant une enquête encore sous presse, on s'est d'abord intéressé au vocabulaire de la réforme. Les bases de données à large spectre (*Cartae Cluniacenses Electronicae* de Münster et base des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France, de Nancy) ont été privilégiées, le regard se faisant panoramique, sans vouloir comparer des zones géographiques.

Les « mots de la réforme » ressortissent à plusieurs grands champs lexicaux, ceux du rétablissement, de la correction, de la rénovation et du changement. Plusieurs actes nous ont aidé à établir ces catégories, au premier rang desquels le superbe diplôme original du 26 août 832 (BM<sup>2</sup> 905, Arch. nat., K 9, n<sup>o</sup> 6) par lequel l'empereur Louis le Pieux a introduit la réforme bénédictine à Saint-Denis.

Une attention particulière a été portée aux occurrences du terme *reformatio*. Ses emplois débordent largement le contexte de la « réforme » des historiens : « *reformare* », c'est fondamentalement « reformer » et « remettre en forme » (dans une richesse d'acception assez proche de celle qu'on peut mettre aujourd'hui sous cette expression) ; le terme s'applique au temporel, au droit, à la paix, aussi bien qu'à un établissement ecclésiastique. On a constaté qu'au IX<sup>e</sup> siècle, l'action de *reformare* peut s'appliquer au patrimoine des églises sans qu'y soit nécessairement associé un projet « réformateur ».

On sait de longue date (G. Ladner) que la « réforme » – aussi bien le thème que le lexique – relève d'abord du domaine spirituel. Sous la plume des Pères de l'Église comme des penseurs carolingiens, la *reformatio* est celle de l'humanité dont l'incarnation du Christ a assuré le Salut en lui apportant les moyens de sa rédemption. Durant la période considérée, les préambules des chartes n'oublient pas ce premier registre d'emploi, même quand celui-ci s'élargit au champ institutionnel. Dès lors,

compte tenu de la capacité du discours diplomatique à articuler les considérations générales (préambule) au propos concret et singulier (dispositif), on a cherché à voir dans quelle mesure les chartes mettent en résonance l'action réformatrice et la *reformatio* spirituelle. L'enquête, illustrée par plusieurs documents de provenances diverses (Saint-Victor de Marseille, Clermont-Ferrand, Cluny) n'a guère montré d'intersection entre les deux champs : le thème de la *reformatio* spirituelle nourrit les préambules des actes de donation en aumône – l'aumône pénitentielle est l'un des moyens apportés à l'homme par le Christ *reformatior* pour qu'il accomplisse sa rédemption –, tandis que les actes de réforme institutionnelle sont plutôt introduits par des préambules de fonction. Très rares semble-t-il – du moins à ce stade de l'enquête – sont les actes qui relient l'action du Christ *reformatior* à celle de l'évêque en son diocèse. L'un d'eux, tardif (1100), a été étudié en profondeur ; il s'agit d'une charte de l'évêque de Théroüanne Jean de Warneton en faveur des chanoines de Lo. Cet acte d'un célèbre prélat réformateur proclame que l'évêque agit à l'instar du Christ *reformatior* quand il réforme les églises de son diocèse.

Il arrive bien sûr que le thème de la *reformatio* spirituelle débouche sur autre chose qu'une exaltation de la pénitence (et de l'aumône). Ainsi, le préambule du diplôme original de Louis VI le Gros pour les clunisiens de Pithiviers (octobre 1113, Dufour n° 84) affirme que la *reformatio* spirituelle doit inspirer les actions des rois et des princes. Cette association thématique inattendue s'explique mieux quand on replace l'acte dans sa filiation. Il apparaît en effet que le rédacteur a eu connaissance du diplôme de Philippe I<sup>er</sup> (1080, Prou n° 99) pour le même prieuré, dans lequel un superbe préambule prend appui sur le thème de la *formatio* de l'homme à l'image de Dieu. Mais, alors que le notaire de 1080 développait ce thème d'un point de vue politique (le roi, formé dans la similitude divine, est placé au-dessus des hommes pour que ces derniers saisissent mieux leur sujétion à l'égard de Dieu), le rédacteur de 1113 a repris la thématique traditionnelle de la *reformatio* spirituelle, en l'associant assez scolairement à la mission royale.

Le lexique de la *reformatio* emporte une idée de « retour », de « restauration ». Mais cette « restauration » accepte volontiers l'idée d'« amélioration », ne serait-ce que parce que le paradigme spirituel de la *reformatio* (celui de l'homme « réformé » et « réformé » par l'Incarnation du Christ) accueille depuis l'époque patristique une double conception du Salut. La *reformatio* de l'homme sera-t-elle un « retour » à l'homme d'avant le péché originel, ou bien une « amélioration » ? Sera-t-elle *reformatio in pristinum* ou bien *reformatio in melius* ? À la restauration comme purification s'oppose une approche « augustinienne » de l'homme, toujours perfectible et donc imparfait. Appliqué aux réalités institutionnelles, le discours de *reformatio* peut donc fort bien valoriser l'idée de restauration « en l'état primitif » comme celle du rétablissement « en mieux ».

De fait, les « chartes de réforme » s'ouvrent aux deux conceptions. Le statut primitif de l'établissement est certes un argument légitimant le projet réformateur, mais les rédacteurs savent composer avec ce passé révolu et il serait abusif de penser que toute « réforme » entend nécessairement retrouver un état primordial (plus ou moins imaginé). La recherche d'une dignité perdue, mais non historicisée, voire d'un idéal

projeté dans l'avenir, peut suffire à justifier l'entreprise réformatrice. On a illustré la diversité des cas de figure à travers quelques exemples (Saint-Marcel le Chalon, Montivilliers, La Charité-sur-Loire, Saint-Aubert de Cambrai).

Un cas singulier ouvre à d'autres perspectives : celui de la bulle du pape Grégoire VII (1081) confiant à Richard, abbé de Saint-Victor, le soin de relever les abbayes de Montmajour et de Notre-Dame de La Grasse (Artem 4287). Pour convaincre son interlocuteur réticent, le pape, qui souhaite affaiblir ses adversaires impériaux, soutient pour l'occasion que restaurer les lieux « détruits » ou « en déclin » vaut mieux qu'en construire de nouveau. Dans ce cas précis, « restauration » ne s'oppose pas à « amélioration », mais à « propagation ». La « réforme » est ici comme une reconquête de lieux saints.

Ces premières enquêtes refermées, on s'est tourné plus directement vers les « chartes de réforme ». Après avoir exposé les difficultés d'une telle expression (notamment sa proximité typologique d'avec les « actes de fondation ») et dégagé un premier questionnement (à quel moment du processus réformateur interviennent-elles ? de qui émanent-elles ? quelles dispositions s'y trouvent consignées ? quelle est leur place dans le dispositif mémoriel de la réforme du lieu ?), on a ouvert plusieurs dossiers de réformes du x<sup>e</sup> siècle, notamment celles accomplies par les archevêques de Reims entre 945 (Saint-Rémi de Reims) et les années 970 (Mouzon, Saint-Thierry).

On a d'abord examiné le dossier de Saint-Basle de Verzy, constitué principalement d'un acte du roi Lothaire donné le 21 mai 955 (Halphen-Lot, n° 6). Cette charte royale ne vient pas inaugurer le processus de réforme, mais sanctionner l'aboutissement d'une étape statutaire importante (installation de moines remplaçant les chanoines, dotation d'un nouveau patrimoine, encadrement normatif). Cette charte est probablement la première donnée par le roi à la communauté réformée. L'hypothèse de Philippe Lauer selon laquelle le roi Louis IV d'Outremer aurait délivré un diplôme, aujourd'hui perdu, lors de l'expulsion des chanoines en 952 manque de vraisemblance et n'est pas solidement étayée. La charte du roi Lothaire vise à protéger le nouvel établissement contre les menaces que la jeune communauté réformée pourrait connaître de la part des successeurs d'Artaud, le prélat réformateur ; bien sûr, elle manifeste aussi la force et l'ancrage d'un projet politique, celui du jeune roi Lothaire, et surtout celui de sa mère Gerberge, associée étroitement aux interventions royales.

Le dossier de la réforme de Mouzon (971-973) nous a retenus plus longuement. Il comprend une « charte de réforme » de l'archevêque Adalbéron de Reims, désignée souvent sous le nom de *Decretum Adalberonis* et connue en deux versions : l'une, présumée authentique, est insérée dans la *Chronique* de Mouzon rédigée vers 1030 et l'autre, reconnue fautive de longue date, est conservée à la Bibliothèque nationale de France (Coll. Champagne, t. 150, n° 1), sous forme d'un pseudo-original jadis étudié par Ferdinand Lot<sup>1</sup>, dont les conclusions ont été suivies par Michel Bur dans son édition de la *Chronique* de Mouzon<sup>2</sup>. On a soumis le *decretum Adalberonis* à

1. F. Lot, « Une charte fautive d'Adalbéron de Reims, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 52 (1891), p. 31-45.
2. *Chronique ou livre de fondation du monastère de Mouzon*, éd. et trad. M. Bur, Paris, 1989 (Sources d'histoire médiévale publiées par l'Institut de recherche et d'histoire des textes).

un nouvel examen critique, d'où il ressort que le faussaire, qui opère à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, ne s'est pas inspiré, comme on le prétendait, de la *Chronique*, mais de plusieurs actes du chartrier de l'abbaye, notamment d'une charte archiépiscopale de 1018 (éd. M. Bur, *Chronique*, Annexe, n° 5, p. 192-194) à laquelle il a emprunté la clause comminatoire. Le pseudo-original n'est donc pas la mise en forme diplomatique du texte de la chronique ; le faussaire a remanié un substrat diplomatique indépendant de cette dernière, ce qui accroît l'intérêt de la falsification. S'agissant maintenant de la version du *decretum* connue par la *Chronique*, on ne voit pas que sa teneur, toute inconsistante qu'elle soit, ait été privée par le chroniqueur d'une partie dispositive dont la version falsifiée nous donnerait le reflet ou la substance. La « charte de réforme » de Mouzon, présentée au concile provincial du Mont-Notre-Dame en 972 ou 973, est surtout un manifeste politico-religieux, assez proche finalement de la charte de réforme de Saint-Vincent de Laon de 961 soumise à cette même assemblée (voir l'*Annuaire* de 2008-2009, p. 156-157).

Durant plusieurs séances, on a délaissé la province de Reims pour s'intéresser à la réforme monastique du Mont-Saint-Michel. En 966, le duc Richard I<sup>er</sup> procède au remplacement des chanoines par des moines, un épisode relaté par l'*Introductio monachorum*, une œuvre des années 1080 qu'on a lue et commentée dans la très belle édition récemment publiée<sup>1</sup>. L'*Introductio* insère *in fine* un faux privilège du pape Jean XIII (JL 3757 ; Zimmermann † 170) ainsi que le diplôme confirmatif donné le 7 février 966 par le roi Lothaire (Halphen-Lot 24). Trois points ont spécialement retenu l'attention : 1) s'agissant du processus réformateur, on a discuté l'interprétation que Pierre Bouet donne (p. 163) d'un passage du chapitre VII, 1 : *ut aut sacri monachatus ordinem suscipere, aut a loco exirent*. Selon notre collègue, le duc aurait demandé « aux chanoines d'accueillir sur le Mont l'ordre monastique, en somme de cohabiter avec les moines ». L'examen conjoint des chapitres VI et VII donne plutôt à penser qu'on a demandé aux chanoines vivant sur le Mont soit d'« adopter la vie monastique », soit de « quitter les lieux ». Des chanoines ont certes continué de résider sur le Mont, mais on ne peut dire que leur présence fait partie du plan ducal de réforme décrit par le moine historiographe : la cohabitation moines / chanoines relève d'une situation de fait que le narrateur entend tout au plus mettre sur le compte de la mansuétude abbatiale. — 2) S'agissant de la production diplomatique accompagnant la réforme, il semble probable que le duc Robert I<sup>er</sup> n'a pas délivré d'acte sanctionnant l'installation des moines : le narrateur de l'*Introductio* parle simplement d'un *concessivum donum* leur accordant notamment le privilège électif (IX, 1), mais l'expression, délicieusement ambiguë, laisse au lecteur le soin de son interprétation : il y verra à sa guise un acte ou une donation non instrumentée. Du reste, on ne conserve aucun acte ducal relatif à la réforme de 966 et le diplôme de Lothaire est présenté par l'historiographe (IX, 2) comme une confirmation des *privilegia* de la communauté (sous entendu la liberté d'élection concédée par le duc), ce qu'il n'est pas. En somme, le narrateur laisse accroire par quelques touches impressionnistes que la liberté d'élection était un privilège constitutif de la réforme de 966. — 3) Quant au diplôme de

1. *Chroniques latines du Mont-Saint-Michel (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, éd. P. Bouet et O. Desbordes, Presses universitaires de Caen / Scriptorial-Ville d'Avranches, 2009, c. VI-XIII, p. 210-223.

Lothaire, sa critique reste délicate. Les indices ne manquent pas en sa faveur (le protocole final est d'excellente venue) et sa teneur purement confirmative du passage de la communauté à l'*ordo monachilis* n'est guère suspecte; toutefois le préambule, formellement de bon aloi (on y relève des tournures peu communes en usage sous Charles le Chauve), est thématiquement inadéquat, puisqu'il porte sur la confirmation par le roi des actions de ses prédécesseurs, ce qui est hors de propos.

**II.** Quelques séances ont été réservées à la présentation critique de publications récentes concernant la diplomatie et les « pratiques de l'écrit ». Pour répondre au souhait de plusieurs auditeurs, une séance, plus méthodologique, a été dévolue aux problèmes soulevés par l'analyse d'un chartier ecclésiastique.

En tout début d'année (27 octobre 2011), Thomas Waldman (University of Pennsylvania) a présenté une conférence intitulée « Paléographie et histoire de l'art : l'abbatiale de Suger au miroir de ses chartes », où il a confronté les graphies ornées de plusieurs chartes de Suger (1122-1151) avec les inscriptions contemporaines de l'abbatiale de Saint-Denis et de son trésor.

En cours d'année, Sébastien Barret (IRHT) nous a dressé un bilan des études sur la charte de fondation de Cluny, complété d'observations relatives au projet réformateur qui s'y trouve sous-jacent.

Le 29 mai 2012, Jens Schneider (université Paris-Est - Marne-la-Vallée) a donné une leçon intitulée « Pour de nouvelles approches des “marges” de l'acte : quelques observations sur le statut et la mobilité des émetteurs d'actes aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles (Empire, Lotharingie, Bretagne) ». À partir d'exemples puisés dans les corpus lotharingiens et bretons, il a montré les difficultés de méthode auxquelles se heurte l'exploitation des formules de datation (temps et lieu) aux fins d'établir et d'interpréter les itinéraires royaux; de la même façon, il a traité de la signification des titulatures dans les synchronismes (années du règne, etc.).